



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 058 – publié le 16 juin 2015

Sommaire affiché du 16 juin 2015 au 15 août 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté préfectoral 2015-PREF-DCSIPC-SIDPC 461 du 11 juin 2015 portant approbation du plan de gestion de canicule départemental de l'Essonne pour l'année 2015.....	4
Arrêté n°460 du 10/06/2015 autorisant la société SPARTE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de la commune de St Sulpice de Favières pour une durée d'une année.....	6
Arrêté portant attribution de l'honorariat à Monsieur Philippe de Garnier des Garets ancien maire-adjoint de Marolles en Hurepoix.....	37

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/358 du 02 juin 2015 portant suspension des activités exploitées par la Société PARIS BTP de son installation sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS.....	26
n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/356 du 02 juin 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/15 du 14 janvier 2011 prescrivant à l'encontre de la Société CARMOTEX la consignation d'une somme de 4 000 euros répondant du montant de la constitution du dossier de demande d'agrément VHU et des travaux à réaliser pour son établissement localisé route des Champarts à MASSY (91300).....	29
Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 382 du 11 juin 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 pour l'exploitation de ses installations situées ZAC MAISON NEUVE Bâtiment A à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220).....	32
Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 375 du 9 juin 2015 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu-dit « la Mercerie ».....	43
Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 376 du 9 juin 2015 portant autorisation temporaire pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de pénétrer sur des propriétés privées lieu-dit « la Mercerie » à SERMAISE aux fins d'exécution de travaux d'office.....	49
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/383 du 11 juin 2015 visant à imposer des mesures d'urgence à la société SEMAVAL pour l'exploitation de l'installation de traitement de déchets d'activité économique située Ecosite de Vert-le-Grand/Echarcon aux Lieux-dits Le Sauvageon et les Soixante.....	53
Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/219 du 18 mars 2015 portant la fermeture de l'installation ainsi que la remise en état des lieux de l'installation exploitée par la société DIDILOC, Route du Tremblay à VARENNES-JARCY.....	97
Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 220 du 18 mars 2015 infligeant une amende administrative à la DIDILOC pour ses installations de transit de déchets non dangereux localisées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY.....	100
Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 221 du 18 mars 2015 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société DIDILOC pour ses installations de transit de déchets non dangereux localisées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY.....	102

DPAT

Extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 06 mai 2015 autorisant le projet de création d'un ensemble commercial dénommé "CENTRAL PARC VALVERT" de 62 396 m ² de surface de vente situé AU PLESSIS PÂTÉ.....	59
--	----

MCP

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-024 du 12 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet.....	60
--	----

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

Décision N°001.2015 portant délégation générale de signature référencée DIRG/MEA/024A.....	8
Décision N°002.2015 portant délégation secondaire de signature référencée DIRG/MEA/024B....	17

UT DIRECCTE

Arrêté DIRECCTE UT N° 2015/SAP/034 du 1er juin 2015 relatif l'agrément n° 2015/SAP/791754674 délivré à la SARL MONSERVAL « AXEO SERVICES VALLEE DE CHEVREUSE » 157 Rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE.....	39
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/791754674 du 1er juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL MONSERVAL « AXEO SERVICES VALLE DE CHEVREUSE » 157 Rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE.....	41
ARRETE DIRECCTE UT N° 2015/SAP/035 du 1er juin 2015 relatif l'agrément n° 2015/SAP/519625172 délivré à la SARL LES P'TITS MOUFLETS sise au 165 RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU.....	82
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/519625172 du 1er juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL LES P'TITS MOUFLETS sise au 165 RUE DE PARIS 91120 PALAISEAU	84
ARRETE DIRECCTE UT N° 2015/SAP/036 du 4 juin 2015 relatif à l'agrément n° 2015/SAP/393964937 délivré à l'Association Gardes et Emplois Familiaux (AGEF) dont l'établissement principal est sis : 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE et portant modification de l'arrêté n° 2012/021 du 7 mars 2012.....	89
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/393964937 du 4 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association Gardes et Emplois Familiaux (AGEF) dont l'établissement principal est sis : 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE....	91
ARRETE DIRECCTE UT N° 2015/SAP/037 du 4 juin 2015 relatif l'agrément n° 2015/SAP/807947254 délivré à la SARL FACILITIES O GENERATIONS (agence O2 Brunoy) sise au 6 rue des Deux Communes 91480 QUINCY SOUS SENART.....	93
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/807947254 du 4 juin 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL FACILITIES O GENERATIONS (agence O2 Brunoy) sise au 6 rue des Deux Communes 91480 QUINCY SOUS SENART.....	95

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-DDT-SEA-157 du 18/05/2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL CIRET à Boissy le Sec.....	57
Arrêté cadre n° 2015-DDT-SE-204 du 12 juin 2015 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.....	64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté 2015-DDFIP-042 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale SIE Evry.....	86
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n°2015-PREF-DCSIPC-SIDPC 461 du 11 juin 2015
portant approbation du plan de gestion de canicule départemental de l'Essonne
pour l'année 2015.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités, de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnel ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU l'Instruction Interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 relative au Plan National Canicule 2015 ;

.../...

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2014-PREF-DCSIPC-SIDPC-n° 537 du 17 juin 2014 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2014 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Etampes, les maires des communes du département, le président du conseil départemental, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin-chef du SAMU-centre 91, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de la météorologie, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Le Préfet
Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2015- PREF- DCSIPC/BSISR 460 du 10 juin 2015

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SPARTE sise 3 bis, cité Bergère
75009 PARIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

.../...

2

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCIMMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-2015-001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-095-2112-08-12-20130338585 et l'autorisation AUT-075-2112-08-12-20130338590 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 13 août 2013, autorisant M. Claude NAVARRE dirigeant de la société SPARTE située 3 bis, cité Bergère 75009 PARIS (SIRET 389 797 036 00040) à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société SPARTE située 3 bis, cité Bergère 75009 PARIS (SIRET 389 797 036 00040), pour exercer ses activités sur la voie publique pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et notamment la surveillance dans la commune de Saint Sulpice de Favières (91910), lors de cérémonies de mariage et manifestations culturelles.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SPARTE située 3 bis, cité Bergère 75009 PARIS (SIRET 389 797 036 00040), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté, afin d'assurer la surveillance dans la commune de Saint Sulpice de Favières (91910), lors de cérémonies de mariage et manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous :

Messieurs Michel COUGNY, Didier Patrice René DUCHENÉ, Monsieur Claude NAVARRE, Jean Robert PARRE, Hugues PIRON

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Saint Sulpice de Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfecture,
Le Directeur du Cabinet,

FRANÇOIS GARNIER



DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/024/A

DECISION N° 001.2015

Portant délégation générale de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 octobre 2012 prononçant la nomination de Monsieur **Gilles CALMES en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien et l'arrêté du CNG en date du 23 Mai 2014 le nommant adjoint au Directeur du CHSF,**

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 octobre 2012 prononçant la nomination de Madame **Bénédicta DRAGNE-EBRARDT** en qualité de Directeur Adjoint chargée, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, suivi financier de la sortie du BEH, admissions, frais de séjour et du SIH au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 21 juin 2013 prononçant la nomination à compter du 1^{er} août de Madame **Patricia COLONNELLO** en qualité de Directeur Adjoint chargée des ressources humaines non médicales au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG nommant Madame **Christine NALLET**, Coordinatrice Générale des Soins en charge de la qualité – gestion des risques, au CHSF à compter du 7 octobre 2013,

Vu l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 14 mai 1991 prononçant la nomination de Monsieur **Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint chargé des achats et de la logistique au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 9 novembre 2010 prononçant la nomination de Madame **Mélanie JULLIAN**, en qualité de Directeur Adjoint chargé des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, du suivi juridique de la sortie du BEH, de la psychiatrie, des coopérations, des conventions et de la recherche au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 28 janvier 2015, prononçant la nomination de Monsieur **Erwann PAUL**, en qualité de Directeur Adjoint chargé des projets performance, du suivi financier du PREF et de la certification des comptes,

Vu, l'arrêté du CNG du 15 avril 2015 prononçant la nomination de Monsieur **Mohamed DJEDAÏ**, en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD – Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions transversales,

Vu l'arrêté du ministériel en date du 1^{er} septembre 2004 prononçant la nomination de Madame **Catherine FOURMENT**, Directeur des soins en charge de la coordination des écoles de formation paramédicale rattachées au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu le contrat de Monsieur **Stéphane DESCHAMPS**, Responsable des services techniques – expert référent incendie au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant Madame **Florence BRICOT**, Ingénieur Biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien et la note de service n°2014/33 la désignant faisant fonction de responsable du biomédical,

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de Madame le **Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de responsable de la pharmacie,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le **Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury Mérogis,

Vu le contrat nommant à compter du 1^{er} septembre 2010 Madame le **Dr Héléne GARRIGUE**, praticien contractuel en radio-pharmacie,

Vu l'organigramme applicable au 1^{er} juin 2015¹,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur **G. CALMES**, Madame **B. DRAGNE-EBRARDT**, Madame **P. COLONNELLO**, Monsieur **G. OUVRIER**, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateurs suppléants les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Article 2 : Délégation permanente et générale de signature est donnée à :

- * Monsieur **G. CALMES**, adjoint du Directeur chargé de la stratégie, des coopérations, des affaires médicales et générales, de la recherche, de la communication et de l'Ephad,
- * Madame **B. DRAGNE-EBRARDT**, Directeur adjoint en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions et frais de séjours, SIH,
- * Monsieur **G. OUVRIER**, Directeur adjoint en charge des achats et de la logistique,
- * Madame **P. COLONNELLO**, Directeur adjoint en charge des ressources humaines,
- * Madame **C. NALLET**, Coordinatrice Générale des soins, Directeur qualité et gestion des risques,
- * Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics, suivi juridique de la sortie du BEH, de la psychiatrie,
- * Monsieur **E. PAUL**, Directeur Adjoint chargé des projets performance, du suivi financier du PREF et de la certification des comptes,
- * Monsieur **M. DJEDAI**, Directeur Adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD – Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions transversales,
- * Madame **C. FOURMENT**, Coordinatrice des instituts de formation,

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de leurs directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

¹ Organigramme de la direction applicable au 21/11/2012

Article 3 : Délégation permanente et générale de signature avec restriction est donnée à :

- * Monsieur **S. DESCHAMPS**, responsable des services techniques – expert référent incendie au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- * Madame **F. BRICOT**, Ingénieur – responsable du biomédical.

à l'effet de signer, au nom du Directeur, les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de leurs services auxquels ils sont rattachés à l'exception des marchés publics et de tous les achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT (biomédical – techniques).

Par ailleurs, en ce qui concerne Monsieur **S. DESCHAMPS**, en sa qualité d'expert – référent en incendie, compétence lui est conférée en la matière.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

DECIDE

Article 4 : En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie aux pharmaciens précités :

- * Madame le Docteur **C. DUPONT**, responsable de la pharmacie
- * Madame le Docteur **L. BOUYER**, pharmacien du pôle « santé publique et soins de suite » – site de Fleury-Mérogis,
- * Madame le Docteur **H. GARRIGUE**, praticien contractuel en radio-pharmacie

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés.

Article 4 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 5 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

² Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1^{er} Juin 2015

Spécimen des signatures :



Le Directeur

Thierry SCHMIDT

Monsieur **G. CALMES**, adjoint du Directeur chargé de la stratégie, des coopérations, des affaires médicales et générales, recherche, de la communication et de l'Ephad :
signature

Madame **B. DRAGNE-EBRARDT**, Directeur adjoint en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions et frais de séjours et du SIH :
signature

Monsieur **G. OUVRIER**, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique :
signature

Madame **P. COLONNELLO**, Directeur adjoint en charge des ressources humaines :
signature

Madame **C. NALLET**, Coordinatrice Générale des soins, Directeur qualité et gestion des risques,
signature

Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics, suivi juridique de la sortie du BEH, de la psychiatrie :
signature

Madame **C. FOURMENT**, Coordinatrice des instituts de formation :
signature

Monsieur **E. PAUL**, Directeur Adjoint chargé des projets performance, du suivi financier du PREF et de la certification des comptes :
signature

Fait à Corbell-Essonnes, le 1^{er} Juin 2015

Spécimen des signatures :



Le Directeur

Thierry SCHMIDT

Monsieur G. CALMES, adjoint du Directeur chargé de la stratégie, des coopérations, des affaires médicales et générales, recherche, de la communication et de l'Ephad :
signature

Madame B. DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions et frais de séjours et du SIH :
signature

Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique :
signature

Madame P. COLONNELLO, Directeur adjoint en charge des ressources humaines :
signature

Madame C. NALLET, Coordinatrice Générale des soins, Directeur qualité et gestion des risques,
signature

Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics, suivi juridique de la sortie du BEH, de la psychiatrie :
signature

Madame C. FOURMENT, Coordinatrice des instituts de formation :
signature

Monsieur E. PAUL, Directeur Adjoint chargé des projets performance, du suivi financier du PREF et de la certification des comptes :
signature

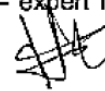
Monsieur **M. DJEDAI**, Directeur Adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD –
Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions
transversales,

signature




Monsieur **S. DESCHAMPS**, responsable des services techniques – expert référent
incendie :

signature



Madame **F. BRICOT**, Ingénieur – responsable du biomédical :

signature



Docteur **C. DUPONT**, responsable de la pharmacie :

signature



Docteur **I. BOUYER**, Pharmacien du pôle « santé publique et soins de suite » – site
de Fleury-Mérogis :

signature

Docteur **H. GARRIGUE**, Praticien contractuel en radio-pharmacie :

signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de
l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

Monsieur **M. DJEDAI**, Directeur Adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD –
Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions
transversales,

signature

Monsieur **S. DESCHAMPS**, responsable des services techniques – expert référent
incendie :

signature

Madame **F. BRICOT**, Ingénieur – responsable du biomédical :

signature

Docteur **C. DUPONT**, responsable de la pharmacie :

signature

Docteur **I. BOUYER**, Pharmacien du pôle « santé publique et soins de suite » – site
de Fleury-Mérogis :

signature



Docteur **H. GARRIGUE**, Praticien contractuel en radio-pharmacie :

signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de
l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

Monsieur M. DJEDAI, Directeur Adjoint chargé des affaires générales, de l'EHPAD –
Activité de soins et de réadaptation, des soins en milieu pénitentiaire et de missions
transversales,

signature

Monsieur S. DESCHAMPS, responsable des services techniques – expert référent
incendie :

signature

Madame F. BRICOT, Ingénieur – responsable du biomédical :

signature

Docteur C. DUPONT, responsable de la pharmacie :

signature

Docteur I. BOUYER, Pharmacien du pôle « santé publique et soins de suite » – site
de Fleury-Mérogis :

signature

Docteur H. GARRIGUE, Praticien contractuel en radio-pharmacie :

signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de
l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



DIRECTION
Réf. : DIRG/MEA/024/B

DECISION N°002.2015

Portant délégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1785 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

Vu la délégation permanente et générale référencée DIRG/MEA/024/A n° 001.2015 applicable au 1^{er} juin 2015,

- Vu** la décision nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, Attaché d'administration titulaire Principal et son affectation à la direction des services techniques du Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu** le contrat à durée indéterminée de **Madame Bérangère LABANOWSKI-PHILIPPE**, responsable des affaires médicales,
- Vu** la décision nommant **Madame Christine SERRA**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,
- Vu** la décision nommant **Madame Gaëlle RICQUART-MAILLE**, Attaché d'administration et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,
- Vu** la décision nommant **Madame Nadine VIGOR**, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu** la décision nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu** la décision nommant **Madame Rolande ROBERT**, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux finances du Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- Vu** la décision prononçant la nomination de **Madame Marie-Rose JERAMA**, FF de Directeur des soins au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu** la décision nommant **Madame Véronique SMOLAREK**, Adjointe à la Direction des Soins du Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu** le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Bertrand BEYLAT**, Attaché Principal, responsable des achats prenant effet à compter du 18 juillet 2014,
- Vu** la décision de **Monsieur Christophe BEGYN**, Technicien Supérieur Titulaire en qualité de responsable logistique et son affectation sur ce secteur,
- Vu** le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,
- Vu** le contrat à durée indéterminée de **Madame Véronique PASQUER**, juriste à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,
- Vu** l'arrêté ministériel prononçant la nomination de **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle « Médico-Technique et fonctions supports » du Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Vu** l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – pôle « santé publique et SSR » site de Fleury-Mérogis rattaché au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle Médico-Technique et fonctions transversales du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme de la direction applicable au 15 septembre 2014¹,

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs directions fonctionnelles,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Monsieur DESCHAMPS, Responsable des services techniques,

- o Madame **M. TERRAGNO**, attaché d'administration titulaire principal

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de la direction des services techniques à laquelle elle est rattachée à l'exception des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, adjoint au Directeur chargé de la stratégie, des coopérations, des affaires médicales et générales, de la recherche, de la communication, de l'Ephad, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des coopérations, conventions, recherche
- o Monsieur **M. DJEDAI**, Directeur adjoint en charge des affaires générales – dossiers transversaux

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences des services qui lui sont rattachés.

Article 2.1 : En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, adjoint du Directeur chargé de la stratégie, des coopérations, des affaires médicales et générales, de la communication et de l'Ephad, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame **B. LABANOWSKI-PHILIPPE**, chef de service des affaires médicales

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, à l'exception, des marchés public, des actes de recrutement et de licenciement des personnels médicaux titulaires, notes de service relatives à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nominations aux fonctions de chef de pôle ou de chef de service à titre transitoire.

¹ organigramme

Article 3 : En cas d'empêchement de Madame B. DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint chargée des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame R. ROBERT, attaché d'administration aux finances,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'exception des marchés publics.

Article 3.1 : En cas d'empêchement de Madame DRAGNE-EBRARDT, Directeur Adjoint des Finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, du suivi financier de la sortie du BEH, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame N. VIGOR, attaché d'administration principal aux admissions – frais de séjour,
- o Madame MP. TUDAL, adjoint des cadres aux admissions – frais de séjour,

à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Mme DRAGNE-EBRARDT, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 4 : En cas d'empêchement de Madame P. COLONNELLO, Directeur adjoint chargée des ressources humaines, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame C. SERRA, Attaché d'administration - personnel non médical,
- o Madame G. RICQUART-MAILLE, Attaché d'administration – personnel non médical

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titres de recettes émis.

Article 5 : En cas d'empêchement de Madame C. NALLET, Coordinatrice Générale de soins, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame M-R. JERAMA, F.F. de Directeur des soins
- o Madame V. SMOLAREK, adjointe à la direction des soins,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences de cette direction, à l'**exception** des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titre de recettes émis.

Dans le cadre des gardes administratives effectuées par Mme JERAMA, elle est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 6 : En cas d'empêchement de Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé des achats et de la logistique, la délégation de signature est donnée à :

- o Monsieur **B. BEYLAT**, responsable des achats,
- o Monsieur **C. BEGYN**, responsable de la logistique,,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés à l'**exception** des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT.

Article 7 : En cas d'empêchement de Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint chargé des affaires juridiques, relations avec les usagers, marchés publics, suivi du BEH et de la psychiatrie, la délégation de signature est donnée à :

- o Monsieur **C. TRICOIT**, juriste,
- o Madame **V. PASQUER**, juriste,

à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs aux demandes de dossiers médicaux, ainsi qu'aux réclamations.

A l'effet de porter plainte au nom de l'établissement.

Article 8 : En cas d'empêchement de Madame le Dr DUPONT, responsable de la pharmacie - Pôle Médico-Technique et Fonctions transversales, la délégation de signature est donnée à :

- o **Madame le Docteur L. CRINE**, pharmacienne – service pharmacie

à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant de l'ensemble des comptes de la pharmacie (comptes 602 1 et 602 2) médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

- o **Madame le Docteur E. RADIDEAU**, pharmacienne – service pharmacie

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments (compte 602 1) relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics.

- o **Madame le Docteur M. LACHAISE MACHET**, pharmacien – service pharmacie

à l'effet de signer tous actes et correspondances correspondant aux médicaments dérivés du sang (MDS) à l'exception des marchés publics ;

Article 9 : En cas d'empêchement de Madame le Docteur I. BOUYER, pharmacien au pôle « santé publique et soins de suite » - site de Fleury-Mérogis, la délégation de signature est donnée à :

- o Madame le Docteur V. **LEBOUAR LACROUX**, pharmacien - pôle « santé publique et soins de suite » - Site de Fleury-Mérogis

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'exception des marchés publics.

Article 10 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 11: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 12 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

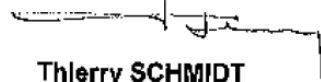
Article 13 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1^{er} juin 2015


Spécimen des signatures :




Le Directeur


Thierry SCHMIDT

Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint en charge des coopérations, conventions, recherche

Signature 

Monsieur M. DJEDAI, Directeur adjoint en charge des affaires générales – dossiers transversaux

Signature, 

² Tableau d'affichage situé à l'accueil - niveau 0 pôle T

Monsieur Bertrand BEYLAT, responsable achats,

Signature

Monsieur Christophe BEGYN, responsable de la logistique,

Signature

Madame le Dr Laurence CRINE, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle Médico-Technique et fonctions transversales,

Signature

Madame Bérangère LABANOWSKI-PHILIPPE, responsable des affaires médicales,

Signature

Madame le Dr Martine LACHAISE MACHET, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle Médico-Technique et fonctions transversales,

Signature

Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX, praticien hospitalier – discipline pharmacie – pôle Médico-Technique et fonctions transversales

Signature

Madame Gaëlle RICQUART-MAILLE, attaché d'administration et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,

Signature

Madame Rolande ROBERT, attaché d'administration titulaire et son affectation aux finances

Signature

Madame Christine SERRA, attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,

Signature

Madame Marie-Rose JERAMA, F.F. de Directeur des Soins,

Signature

Madame Véronique SMOLAREK, adjointe à la Direction des Soins

Signature

Monsieur Bertrand BEYLAT, responsable achats

Signature

Monsieur Christophe BEGYN, responsable de la logistique

Signature

Madame le Dr Laurence CRINE, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle Médico-Technique et fonctions transversales,

Signature

Madame Bérandère LABANOWSKI-PHILIPPE, responsable des affaires médicales,

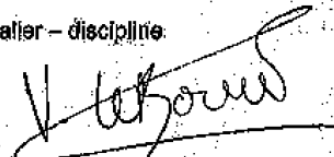
Signature

Madame le Dr Martine LACHAISE MACHET, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle Médico-Technique et fonctions transversales,

Signature

Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX, praticien hospitalier – discipline pharmacie – pôle Médico-Technique et fonctions transversales

Signature



Madame Gaëlle RICQUART-MAILLE, attaché d'administration et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,

Signature

Madame Rolande ROBERT, attaché d'administration titulaire et son affectation aux finances

Signature

Madame Christine SERRA, attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,

Signature


Madame Marie-Rose JERAMA, F.F. de Directeur des Soins,

Signature

Madame Véronique SMOLAREK, adjointe à la Direction des Soins

Signature


Madame Maryse TERRAGNO, attaché d'administration titulaire Principal et son affectation à la direction des services techniques

Signature 

Madame Marie-Paule TUDAL, adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours

Signature 

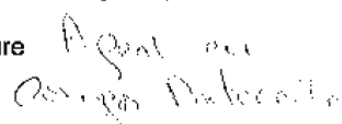
Madame Nadine VIGOR, attaché d'administration titulaire principal et son affectation aux admissions – frais de séjours

Signature 

Monsieur Christophe TRICOIT, juriste à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

Signature 

Madame Véronique PASQUER, juriste à la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

Signature 

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/358 du 02 juin 2015
portant suspension des activités exploitées par la Société PARIS BTP
de son installation sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 28 avril 2015 mettant en demeure la Société PARIS BTP, dont le siège social est situé 18 avenue Ampère ZI de Villemilan 91320 WISSOUS, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 18 avenue Ampère ZI de Villemilan 91320 WISSOUS,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2015, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 janvier 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier du 29 avril 2015 informant la société PARIS BTP de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à la loi n°2001-321 du 12 avril 2000 susvisée,

1/3

VU les observations de la société PARIS BTP formulées par courrier en date du 16 avril 2015 suite à la transmission du rapport susvisé,

VU l'absence d'observations de la société PARIS BTP suite à la transmission du courrier du 29 avril 2015 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la Société PARIS BTP est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 28 avril 2015 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT que la société PARIS BTP est considérée détentrice des 4 400 m³ des déchets en mélanges entassés dans le hangar et le long de la clôture du site,

CONSIDERANT qu'à ce titre la société PARIS BTP est responsable de l'élimination desdits déchets,

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 16 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a, par ailleurs, constaté des traces de brûlage à l'air libre,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment en termes de risque de pollution des sols,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société PARIS BTP et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 28 avril 2015 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/296 du 28 avril 2015 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société PARIS BTP, dont le siège social est situé 18 avenue Ampère ZI de Villemilan 91320 WISSOUS, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : La société PARIS BTP est tenue de procéder au nettoyage du site, localisé 18 avenue Ampère ZI de Villemilan 91320 WISSOUS, en éliminant l'ensemble des déchets détenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge.

Les justificatifs d'élimination des déchets devront être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

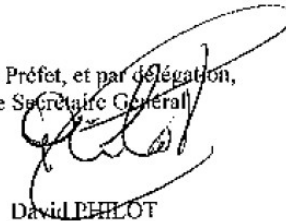
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société PARIS BTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/356 du 02 juin 2015
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/15 du 14 janvier 2011
prescrivant à l'encontre de la Société CARMOTEX la consignation d'une somme de 4 000 euros
répondant du montant de la constitution
du dossier de demande d'agrément VHU et des travaux à réaliser pour son établissement
localisé route des Champarts à MASSY (91300)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 février 1972 à Monsieur BARBET Serge, dont le siège social et l'activité sont situés CD 59 à MASSY (91300), pour l'exploitation des activités suivantes :

- *rubrique n° 193 bis 3^{ème} classe : dépôt de ferrailles et vieux véhicules,*
- *rubrique n° 206 1° b 3^{ème} classe : garage de véhicules automobiles (de moins de 5.000 m² et à plus de 50 mètres d'un établissement hospitalier),*

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 janvier 1985 à Madame BEAUFILS Anne-Marie, demeurant 11 Rue de l'Helvétie à VILLEBON-SUR-YVETTE (91120), pour l'exploitation CD 59 à MASSY (91300), des activités susvisées ainsi actualisées :

- *rubrique n° 286 (A avec bénéfice de l'antériorité) : stockage et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et carcasses de véhicules hors d'usage,*

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 21 juillet 1987 à la Société CARMOTEX, représentée par Monsieur MARTIN Carlos, demeurant 42 Rue de Baizac à VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES (94190), pour l'exploitation CD 59 à MASSY (91300), de l'activité susvisée,

1/3

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAL3/BE0052 du 18 mars 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CARMOTEX, dont le siège social est situé 19 Route de Champlan (ancien CD 59) à MASSY (91300), pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante :

- *rubrique n° 286 (A avec bénéfice de l'antériorité) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage - surface utilisée de 2.400 m² environ,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 3/BE 0099 du 12 mai 2009 mettant en demeure la Société CARMOTEX de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 et de déposer un dossier de demande d'agrément VHU (Véhicules Hors d'Usage) pour son exploitation sise Route des Champarts – CD 59 à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/014 du 14 janvier 2011 mettant en demeure la société CARMOTEX de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DAI 3/BE 0052 du 18 mars 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 14 janvier 2011 prescrivant à l'encontre de la société CARMOTEX sise à MASSY (91300) la consignation d'une somme de 4 000 euros répondant du montant de la constitution du dossier de demande d'agrément VHU et des travaux à réaliser,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant agrément de la société CARMOTEX pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à MASSY (91300), route des champarts,

VU le courriel de la société CARMOTEX en date du 30 avril 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2015, proposant à Monsieur le Préfet de l'Essonne d'abroger l'arrêté préfectoral de consignation n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/015 du 14 janvier 2011 susvisé,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 7 mai 2014 a permis à l'inspecteur de l'environnement de constater la conformité de l'établissement vis-à-vis des actes administratifs l'encadrant,

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés sont respectées,

CONSIDERANT que la procédure de consignation de la somme de 4 000 euros lancée à l'encontre de la société CARMOTEX pour la constitution du dossier de demande d'agrément VHU et des travaux à réaliser, devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/15 du 14 janvier 2011 prescrivant à l'encontre de la Société CARMOTEX la consignation d'une somme de 4 000 euros répondant du montant de la constitution du dossier de demande d'agrément VHU et des travaux à réaliser pour son établissement localisé route des Champarts à MASSY (91300), est abrogé.

A cet effet un titre d'annulation du titre de perception émis le 21 avril 2011 d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice des Finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

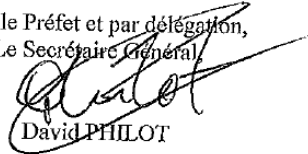
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARMOTEX, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 382 du 11 juin 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC MAISON NEUVE Bâtiment A
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001 autorisant la Société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 dont le siège social est situé 7, boulevard Haussmann 75 019 Paris, à exploiter à la ZAC Maison Neuve– Brétigny-sur-Orge (91 120), les activités suivantes :

- **Rubrique n° 1510.1 (A) :** Entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles
(5 cellules de stockage , volume total= 234 793 m³ , quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 15 000 tonnes)
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Ateliers de charge d'accumulateurs
(2 locaux de charge de 90 KW Puissance totale = 180 kW) ;
- **Rubrique n° 2910 (NC) :** Combustion
(1 chaufferie gaz naturel de 1,44 MW)

VU le courrier préfectoral du 19 avril 2011 actant la nouvelle situation administrative de la Société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 pour l'exploitation des installations suivantes :

- **Rubrique n° 1510.2 (E) :** Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
(Surface totale de stockage = 5 cellules, Volume de l'entrepôt = 234 793 m³, Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 15 000 t),
- **Rubrique n° 2925 (D) :** Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
(la puissance maximale de courant continu utilisable par les 2 ateliers de charge est de 180 kW).
- **Rubrique n° 2910 (NC) :** Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale inférieure à 2 MW.
(1 chaufferie fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 1,44 MW),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 mai 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 juin 2015 à la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1,

VU le courriel de la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 en date du 8 juin 2015 faisant part de l'absence de ses observations,

CONSIDERANT que la Société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 a déclaré l'exploitation des installations suivante, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées ZAC Maison NEUVE – Brétigny-sur-Orge (91120) :

1. une installation de stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues au titre de la rubrique 1530-3,
2. une installation de stockage de produits de matières plastiques à base de polymères au titre de la rubrique 2663-1-c,
3. une installation de stockage de produits de matières plastiques à base de polymères au titre de la rubrique 2663-2-c

CONSIDERANT que la modélisation des flux thermiques relative au stockage des produits classables sous la rubrique 2663 dans les cellules de l'entrepôt n'entraîne pas d'augmentation des zones de danger autour de l'établissement,

CONSIDERANT les engagements de l'exploitant relatifs aux conditions de stockages et les dispositions de lutte contre un incendie,

CONSIDERANT que ces éléments nécessitent des modifications de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001 qui autorise la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1 dont le siège social est situé 7, boulevard Haussmann 75019 Paris, à exploiter les installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune de Brétigny-sur-Orge (91220).

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime AS/A/D/ DC/NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt est de 234 793 m ³ Quantité de matières combustibles maximale 15 000 tonnes
2925	D	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 180 kW
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³	Capacité maximale de stockage de 9 950 m ³

2663-1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	Volume maximal de 1 950 m ³
2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume maximal de 9 950 m ³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : -inférieure à 2 MW,	Puissance thermique de 1,44 MW

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION

Il est ajouté à l'article 3.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001 :

" Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. "

ARTICLE 4 : PRODUITS ET STOCKAGE

Il est ajouté à l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001 :

"Le stockage des produits relevant de la rubrique 2663-1 et 2663-2 se fera exclusivement dans les cellules 1 et 2 du bâtiment A qui compte 5 cellules.

La hauteur de tout stockage contenant des produits qui relèvent des rubriques 2663-1 et 2663-2 dans les cellules 1 et 2 n'excède pas 8 mètres.

Un espace libre de 1,70 m, au minimum est observée entre les têtes du système de sprinklage et le sommet de tout stockage dans les cellules 1 et 2."

ARTICLE 5 : CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

" Le huitième alinéa de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001 : susvisé est annulé et remplacé par le présent article. "

En outre, dans les cellules 1 et 2, les retombées de cantonnement ont une hauteur minimale de 2 m et de 0,5 m dans les autres cellules. Elles sont réalisées en matériaux M0 et SF de degré ¼ h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1600 m² en superficie et 60 m en longueur.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Il est ajouté à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0378 du 4 octobre 2001, après l'alinéa 7 :

"- un système de détection automatique d'incendie est installée dans les cellules n°1 et 2 avec report d'alarme exploitable rapidement."

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

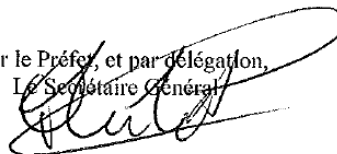
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Brétigny-sur-Orge,

L'exploitant, la société SCI PARC LOGISTIQUE MAISONNEUVE 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 454 du 2 juin 2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur JOUBERT, maire de
Marolles en Hurepoix,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Philippe de GARNIER des GARETS, ancien maire-adjoint de Marolles en Hurepoix, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelzt', with a stylized flourish extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/ 034 du 1^{ER} JUIN 2015
relatif à l'agrément n° 2015/SAP/791754674
délivré à Sarl MONSERVAL
« AXEO Services Vallée de Chevreuse »
157, rue Charles de Gaulle
91440 BURES SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU la demande d'agrément du 10 AVRIL 2015 formée par la Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse » dont le siège social est situé 157, rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE
VU l'avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date 28 MAI 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse » dont le siège social est situé, 157, rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2015 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2015/SAP/791754674

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,*
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire .

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La Directrice du travail,


Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Récépissé de déclaration 2015/SAP/791754674
d'un organisme de services à la personne :
Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse »
157, rue Charles de Gaulle
91440 BURES SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 10 AVRIL 2015 par Sarl **MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse »** dont le siège social est situé **157, rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juin 2015, au nom de la **Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse »** dont le siège social est situé **157, rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE** sous le n° **2015/SAP/ 791754674**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes*

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile*,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 1^{er} juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice du travail

Noëlle PASSEREAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 375 du 9 juin 2015
portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu-dit « la Mercerie »

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, parties réglementaire et législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/0101 du 5 juillet 2004 portant exécution d'office de travaux sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (société des Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.PREF.DCI 3/BE 0208 du 9 novembre 2007 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le site des anciens Etablissements GERBER sur les communes de SERMAISE et de SAINT-CHERON,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE 0005 du 10 janvier 2007 portant exécution d'office de travaux par l'ADEME sur le site anciennement exploité par les anciens Etablissements GERBER (Société des produits chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie »,

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0122 du 18 août 2008 portant autorisation d'occupation temporaire pour l'ADEME de pénétrer sur des propriétés privées au lieu-dit « La Mercerie » à SERMAISE aux fins d'exécution de travaux d'office et modifié par l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0172 du 5 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0077 du 7 juin 2011 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'ADEME sur le site anciennement exploité par les Etablissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) sur la commune de SERMAISE au lieu-dit « La Mercerie »,

VU les circulaires en date du 8 février 2007 relatives à la politique nationale sur la gestion des sites et sols pollués en France,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

VU la lettre 05-258 du 23 août 2005 de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable, transmettant à M. le préfet de l'Essonne les éléments de stratégie de gestion du site pollué Gerber à Sermaise, à responsable défaillant,

VU les rapports d'analyse de la surveillance des milieux dans le cadre de la campagne 2012-2014 encadrée par l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE n°0077 du 7 juin 2011,

VU le compte-rendu d'intervention terminé de l'ADEME relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant sur la période 2010-2014 et les propositions de surveillance des milieux pour la période 2015-2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 référencé D2014-1540,

VU la lettre préfectorale n°14-1195 du 7 octobre 2014 de saisine du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

VU la lettre du Ministère en date du 24 novembre 2014, autorisant la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant sur et autour du site GERBER à SERMAISE,

CONSIDERANT que le site anciennement exploité par la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DU HUREPOIX présente encore une source de pollution (présence de fûts),

CONSIDERANT la défaillance de l'exploitant à l'origine de la pollution,

CONSIDERANT que la réalisation de campagnes de surveillance dans les eaux souterraines et l'air ambiant est nécessaire,

CONSIDERANT que les ouvrages de surveillance nécessitent une maintenance et un suivi réguliers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 : Surveillance des milieux

ARTICLE 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il sera procédé d'office, par les soins de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) dont la délégation régionale Île-de-France est sise 6-8, rue Jean Jaurès - 92807 - PUTEAUX CEDEX - et aux frais des personnes physiques et morales responsables du site anciennement exploité par la Société Produits Chimiques du Hurepoix, à l'exécution des travaux décrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté ou à les faire exécuter.

ARTICLE 2 : Surveillance périodique des eaux souterraines

Un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines est effectué sur les piézomètres de contrôle situés en amont hydraulique, au droit et à l'aval hydraulique du site visé à l'article 1^{er}.

Le suivi, de fréquence semestrielle, est poursuivi sur la période 2015-2019 soit 8 campagnes sur chacune des 2 nappes suivantes :

- nappe des alluvions,
- nappe de la craie.

Le réseau de surveillance comprend notamment les ouvrages suivants, selon le plan de localisation en annexe 1 :

- nappe des alluvions : Pz 43, Pz 24, Pz 26, Pz 58, Pz 50 et l'ouvrage de remplacement du Pz 64,
- nappe de la craie : AFP Scrmaise, Pz 1, Pz 17, Pz 28, Pz 46, Pz 47, Pz 59, Pz 60, Pz 62 et P2L,

Un état des lieux et une maintenance le cas échéant des différents ouvrages sont menés afin de pérenniser le réseau de surveillance.

Une recherche systématique des BTEX, COUV et paramètres représentatifs de l'atténuation naturelle (potentiel rédox, oxygène dissous, conductivité, chlorures, fer, fer II/fer III, ammonium, sulfates, sulfures, CO₂, COT, DCO et DBO₅) est effectuée.

En fonction des résultats obtenus, des modifications de ce programme peuvent être apportées après accord du préfet (notamment recherche d'autres polluants, fréquence de suivi, création de nouveaux ouvrages de contrôle...).

Les résultats de ces analyses, accompagnés de commentaires pertinents sur l'évolution des paramètres sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants chaque campagne d'analyses, sous format papier et numérique.

L'ADEME procède au déplacement ou au renforcement de la protection de l'ouvrage Pz 64 au regard des possibilités techniques et de l'accord du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : - Mesures de la qualité de l'air ambiant

L'ADEME établit, en liaison avec l'inspection des installations classées, un plan de prélèvements.

Une mesure de la qualité de l'air ambiant est effectuée sur une campagne, comprenant au maximum 10 habitations, localisées de préférence à l'aval proche du site.

Cette campagne est couplée à une mesure de gaz des sols afin de caractériser l'impact de la qualité de l'air du sol sur l'air intérieur des habitations.

Ces mesures comportent notamment des prélèvements de l'air ambiant selon la technique des prélèvements passifs et actifs. Les mesures de la qualité de l'air prélevée portent sur l'identification et la quantification des polluants volatils susceptibles d'être émis directement par le site en objet et indirectement par le dégazage des eaux souterraines.

Les résultats de cette campagne, accompagnés de commentaires pertinents sur l'origine des niveaux éventuels de pollution détectés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la réalisation de la campagne de mesure, sous la forme d'un bilan sous format papier et numérique. Ce bilan intègre les résultats des campagnes précédentes et statue sur l'opportunité d'arrêter la surveillance.

Ces résultats sont utilisés pour actualiser les calculs d'impact sanitaire présentés dans l'évaluation détaillée des risques du site. Cette actualisation est jointe au rapport visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 :

Chacun des responsables chargés des travaux visés aux articles 2 et 3 du chapitre 1 du présent arrêté est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 2 : RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'Environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

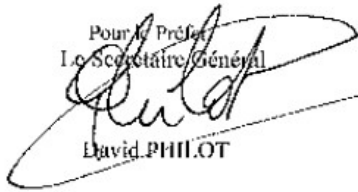
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

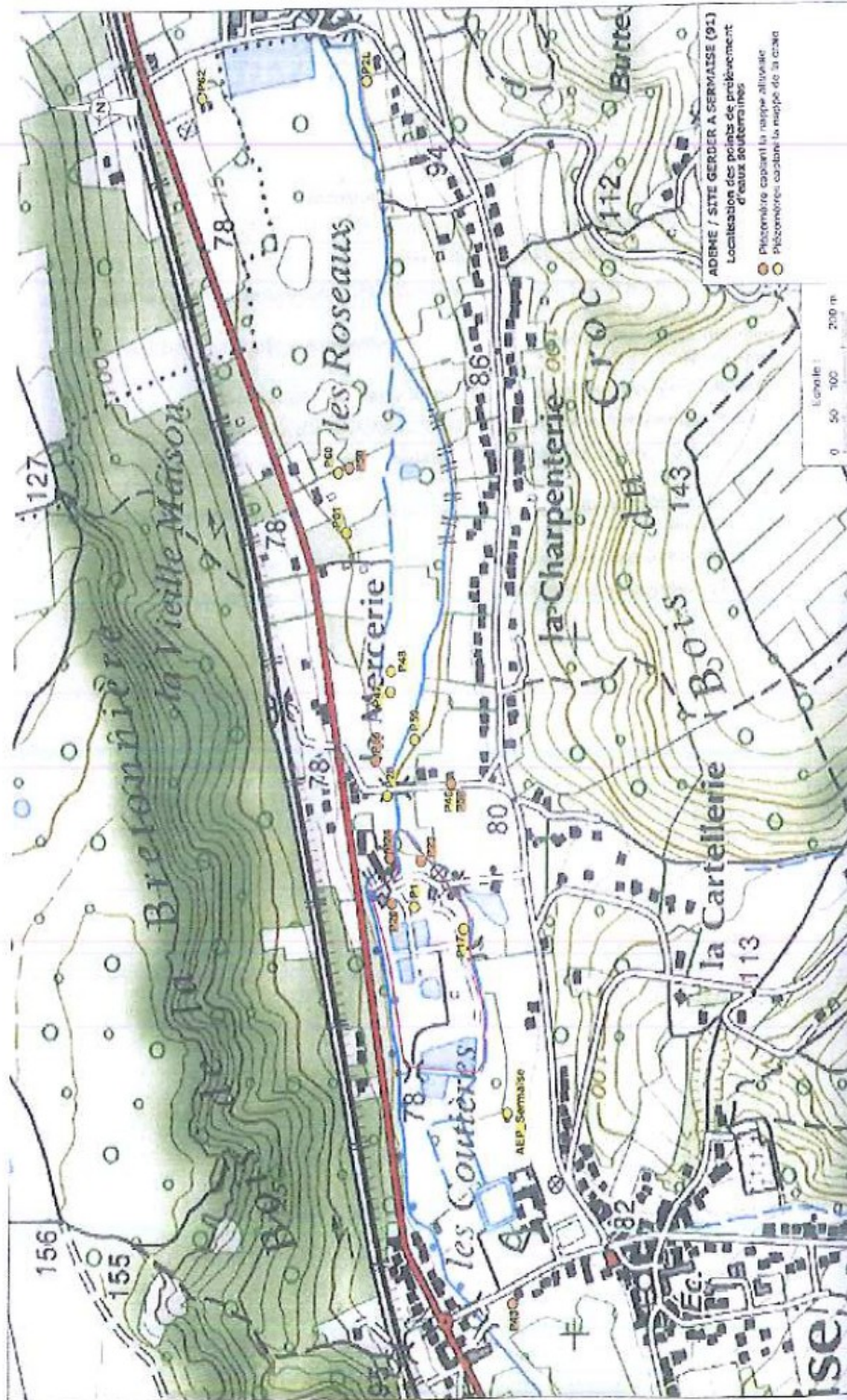
ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
Le Maire de SERMAISE,
Madame la Directrice régionale d'Île-de-France de l'ADEME,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

ANNEXE 1
Plan de localisation des piézomètres





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 376 du 9 juin 2015
portant autorisation temporaire pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de pénétrer sur des propriétés privées lieu-dit « la Mercerie » à SERMAISE aux fins d'exécution de travaux d'office

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 375 du 9 juin 2015 portant exécution de travaux d'office par les soins de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par les établissements GERBER (Société des Produits Chimiques du Hurepoix) à SERMAISE, lieu-dit « la Mercerie »,

VU les plans annexés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEBAFI/SSPILL 375 du 9 juin 2015 susvisé, l'ADEME doit mettre en œuvre diverses opérations visant à la surveillance du site GERBER sur la commune de SERMAISE, lieu-dit « La Mercerie » ;

1/5

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les représentants de l'ADEME dont la délégation régionale Ile-de-France est située au 6-8 rue Jean Jaurès, 92807 PUTEAUX cedex, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation des terrains situés sur la commune de SERMAISE (91530) au lieu-dit « La Mercerie » appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont autorisés pour 5 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux et investigations suivants :

- pose de piézomètres,
- prélèvements d'eau dans les nappes ;
- prélèvements de l'air ambiant,
- prélèvements des gaz du sol,
- surveillance et maintenance du site.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rend indispensables.

Article 2 – L'ADEME est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux définis à l'article 1^{er}.

Article 3 – Lesdits travaux sont effectués sur les parcelles cadastrées suivantes, délimitées sur le plan (annexe 1) et appartenant aux personnes figurant sur la liste (annexe 2) :

parcelles n° B2874, B2876, C1312, C1313, C30, C993, ZA18 et C1370

Article 4 - Les propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 3 ci-dessus doivent suspendre tous les travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} et prescrites à l'ADEME ou aux entreprises mandatées par cet organisme par voie de l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015 susvisé.

Article 5 - Les représentants de l'ADEME et ceux des entreprises mandatées par elle, chargés de l'exécution des travaux, accèdent aux terrains concernés par le chemin départemental n°116 et le portail d'accès situé sur la parcelle cadastrée B2874.

Article 6 - Chacun des responsables chargés des travaux est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- affichage en mairie de Sermaise du présent arrêté depuis au moins 10 jours,
- notification à l'ensemble des propriétaires visés en annexe 2 par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu, faite au moins 5 jours auparavant.

Un certificat établi par le maire de Sermaise atteste de l'accomplissement de la formalité d'affichage.

Article 7 - Le responsable de l'ADEME doit ensuite adresser à chaque propriétaire, par lettre recommandée, un courrier indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou s'y faire lui-même représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Parallèlement, le responsable de l'ADEME informe par écrit le maire de Sermaise des notifications faites aux propriétaires. Un intervalle d'au moins 10 jours doit séparer ces notifications du jour de la visite.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Sermaise leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'ADEME. Un procès-verbal de l'opération est dressé en autant d'expéditions qu'il y a de parties concernées, plus une qui est déposée en mairie.

Dès accord des parties ou de leurs représentants, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent commencer.

Au début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du tribunal administratif de Versailles peut désigner, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer dès le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle au déroulement des travaux.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés concernées à l'occasion des travaux sont à la charge de l'ADEME ou l'entreprise mandatée par celle-ci.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de 2 ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 9 - La présente autorisation est caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

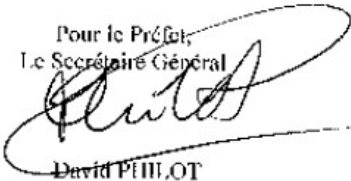
Article 10 - Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud) dans un délai de deux mois courant à compter de cette notification.

Article 11 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- Monsieur le Maire de SERMAISE,
- Madame la Directrice régionale d'Île-de-France de l'ADEME,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David PILOT

ANNEXE 1 : Localisation des parcelles



ANNEXE 2 : Liste des propriétaires concernés par l'autorisation temporaire

Propriétaires	Lieu	Ouvrages	Adresse des propriétaires	N° parcelle
Mme Gabrielle GERBER	Moulin de la Mercerie – Sermaise	PZ 24	78 boulevard Saint-Michel – Paris 6	B2874
Mme Alphonsine GERBER épouse THIBIERGE	Moulin de la Mercerie – Sermaise	PZ 28	Résidence Vauban 1090 Bid Jeanne d'Arc 59500 DOUAI	B2876
Mme Marie-Thérèse GERBER épouse LE THEULE Mme Gabrielle GERBER		PZ 23	78 boulevard Saint-Michel – Paris 6	C1312
Mme Alphonsine GERBER épouse THIBIERGE	Site	P 1 PZ 17	Résidence Vauban 1090 Bid Jeanne d'Arc 59500 DOUAI 78 boulevard Saint-Michel – Paris 6 78 boulevard Saint-Michel – Paris 6	C1313 C30
Mme Marie-Thérèse GERBER épouse LE THEULE Mme Gabrielle GERBER	Site	PZ 26	78 boulevard Saint-Michel – Paris 6	C993
Mme Marie-Thérèse GERBER épouse LE THEULE	12 rue Jourdain – Sermaise	PZ 58 PZ 46	Entrée B – 67 rue du Grand Faubourg 28000 CHARTRES	ZA 18
M. Damien BOUDON		AEP Sermaise	1 rue Paul Blot – SERMAISE	C1370
M. MOREAU CHANTÉGRIS	1 rue Paul BLOT – Sermaise			



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCI/BEPAFI/SSPIL/383 du 11 juin 2015
visant à imposer des mesures d'urgence à la société SEMAVAL pour l'exploitation de
l'installation de traitement de déchets d'activité économique située Ecosite de Vert-le-
Grand/Echarcon aux Lieux-dits Le Sauvageon et les Soixante

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le Livre II - Titre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2015 établi à la suite de l'incendie survenu le 4 juin 2015 sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008, PREF/DCL/3/BE0117 du 5 août 2008 autorisant la Société d'Economie Mixte pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDFL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810) à exploiter un centre de tri de déchets d'activités économiques à ECHARCON aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante »,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND - Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMARDEL,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 4 juin 2015 l'établissement que la société SEMAVAL exploite à ECHARCON ;

1/4

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité...) nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

CONSIDERANT que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie sur plusieurs kilomètres ;

CONSIDERANT que lors de ses visites, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur le site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société SEMAVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 4 juin 2015 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 15 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant est tenu de finaliser le pompage sous une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société spécialisée en matière de déchets, les eaux d'extinction de l'incendie qui se sont écoulées dans les bassins de rétention de l'établissement.

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Études

L'exploitant est tenu de faire procéder, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par des personnes compétentes en la matière, à :

- un diagnostic électrique de l'ensemble des installations du site,
- une étude permettant de déterminer les atteintes à la structure du bâtiment de réception des déchets.

A l'issue de ces études, il dresse un inventaire des équipements sinistrés qui devront être démantelés.

ARTICLE 5

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations .

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- o Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- o Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- o Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- o La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- o Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
- o Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;
- o La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Cette synthèse est transmise au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 7 : Les documents relatifs aux opérations visées aux articles 2 à 7 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'Environnement)

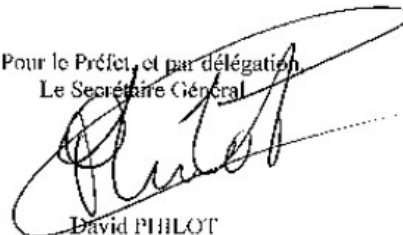
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Monsieur le Maire d'ECHARCON,
L'exploitant, la société SEMAVAI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA – 157 du 18/05/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL CIRET à BOISSY LE SEC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- PREF- MCP -008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG - BAJ-38 du 4 février 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 15-04 présentée le 12/02/2015 complète en date du 12/02/2015 par l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric), demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 441 ha 53 a 26 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 23 ha 20 a 76 ca sur les communes de Boissy le Sec et Roinville sous Dourdan, exploitées actuellement par M. BROSSARD Didier, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture le 06/05/2015.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL CIRET correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.....

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric), demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 441 ha 53 a 26 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 23 ha 20 a 76 ca sur les communes de Boissy-le-Sec et Roinville-sous-Dourdan, exploitées actuellement par M. BROSSARD Didier, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL CIRET sera de **464 ha 74 a 02 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 6 mai 2015, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL « COMPAGNIE DE PHALSBOURG » et la SCI « MAGUY », pour la création d'un ensemble commercial dénommé « CENTRAL PARC VALVERT » de 62 396 m² de surface de vente, situé au sein de la Zone d'Aménagement Concerté « Valvert Croix Blanche » au PLESSIS-PÂTÉ, dédiés à l'équipement de la maison, l'équipement de la personne et aux articles de culture-loisirs, composé de 37 cellules, de moins de 300 m² de surface de vente chacune, sur une surface totale de vente de 5 196 m² et de 30 cellules de plus de 300 m², dont 9 cellules comprises entre 1 303 m² et 6 120 m² et une cellule de 20 451 m², totalisant 57 200 m² de surface de vente.

Ce projet avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 9 décembre 2014.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF-MCP-024 du 12 juin 2015
portant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet, directeur du cabinet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le

gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP 001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet,

VU l'ordre de mutation n°015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-026 du 5 novembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les actes, courriers et documents relatifs aux adjoints de sécurité affectés dans le ressort de la préfecture du département de l'Essonne et notamment ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires.
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de

grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de madame la sous-préfète de Palaiseau ;

- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, et de M. LOOS, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Sylvain DURET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à M. Kevin PACCHIONI, attaché d'administration, adjoint au chef du SIDPC.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE est également consentie à Mme Véronique CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Céline VINTROU, attachée d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline VINTROU, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Céline VINTROU et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-001 du 2 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, M. Philippe LOOS, Mme Chantal CASTELNOT, M. Luc-Didier MAZOYER, le colonel Sylvain DURET, M. François GARNIER, M. Roland NIHOARN, M. Kevin PACCHIONI, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise VAREILLE, Mme Céline VINTROU, M. Christian MESNAGE, M. Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard SCHMELTZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE CADRE
n° 2015-DDT-SE-204 du 12 juin 2015
définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par l'arrêté n° 13.114 du 11 juin 2013 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'instruction aux services en date du 6 mai 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;

VU le plan national de gestion de la rareté en eau ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

VU le bilan de la consultation du public organisée du 4 mai au 25 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDÉRANT que le SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés prévoit que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDÉRANT que les règles du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés permettent de fixer pour l'année 2015 à 1 le coefficient d'ajustement à appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés pour la zone d'alerte Beauce centrale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRETE

Article premier :objet de l'arrêté

La situation hydrologique ou / et hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières du département de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il précise également les modalités de gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2015. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2)
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restrictions s'appliqueront (article 3)
- de définir dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'usager (article 4)
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans ce complexe (article 4.6.1), les limitations appliquées à ces prélèvements (article 4.6.2), et les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 4.6.3) et les possibilités de dérogation (article 4.6.4).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Zonage

2.1. Rivières

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'École et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

2.2. Nappe de Champigny

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe 2, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

2.4. Cas de la zone interconnectée avec la Seine

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et de prélèvements d'eau mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance
- *prélèvements d'eau* : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines

Les communes de la zone interconnectée avec la Seine sont listées en annexe 3. Dans ces communes les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située.

Article 3 : Seuils

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux situations sont définies : l'alerte et la crise.

3. 1. Rivières

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt (91) (1)	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans la rivière Essonne. Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce sont définies au point 3.3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'École à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy Saint-Antoine.

3.2. Nappe de Champigny

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m ³ /s	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m ³ /s	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m ³ /s	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	0,52 m ³ /s	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m ³ /s	77	DREAL Centre

Le Préfet constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Le Préfet constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant ou de la nappe concerné, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit Autorisé pour les greens entre 20 h et 8h par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)		

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation

Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

4.5.4 Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole

Les mesures d'ajustement ou de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux articles 4.6.1 à 4.6.4 qui suivent (dispositif « nappe de Beauce ») et les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont définies à l'article 4.6.5.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eaux tributaires de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont ainsi concernés par l'ensemble des mesures d'ajustement ou de restrictions définies aux articles 4.6.1 à 4.6.5. En cas de mise en place concomitante de restrictions sur ces cours d'eau au titre des articles 4.6.3 / 4.6.4 et 4.6.5, les mesures de restrictions les plus contraignantes s'appliquent.

4.6.1. Volumes de référence ajustés pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés selon les règles du SAGE de la nappe de Beauce.

Les volumes de référence ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2015, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°1).

4.6.2. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les volumes de référence individuels sont calculés à partir du coefficient d'attribution annuel déterminé selon les règles du SAGE de la Nappe de Beauce. Ces volumes sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté par la colonne intitulée « volume de référence réduit ».

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

Les irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A, NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A du ministère chargé de l'écologie.

4.6.3. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.4. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les mesures de limitation prévues à l'article 4.6.3 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. sont les suivantes :

- après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2015, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total ;
- après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2015, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du Directeur départemental des territoires, du Directeur adjoint ou de l'adjoint au Directeur.

4.6.5. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures	Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche	Prélèvements totalement interdits	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Article 5 : Levée des mesures

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6

Les autorisations définies à l'article 4.6.1 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

Article 7

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 : Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9

L'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2014-DDT-SE-224 du 13 juin 2014 est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

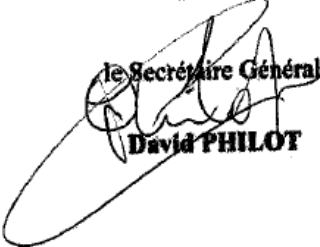
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Chef du Service interdépartemental Seine Ile de France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Secrétaire Général
David PHILOT

ANNEXES :

- 1/ tableau d'attribution des volumes de référence individuels 2015 pour les irrigants en nappe de Beauce
- 2/ liste des communes concernées par la zone d'alerte Beauce Centrale
- 3/ liste des communes alimentées en eau potable par la Seine

ANNEXE 1

Volumes de référence pour l'année 2015

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL LIENARD Philippe	Abbeville-la-Rivière	152 284	152 284
SCEA Xavier IMBAULT	Abbeville-la-Rivière	116 853	116 853
EARL DE DOMMERVILLE	Angerville	53 322	53 322
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	176 222
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	79 486
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	163 561
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	112 952
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	63 746
EARL DU GRAND VILLIERS	Arrancourt	186 306	186 306
Monsieur DURET Philippe	Arrancourt	75 200	75 200
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	193 699
Monsieur THIROUIN Olivier	Authon-la-Plaine	159 342	159 342
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	253 662
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	213 431
SCEA PICAULT AUVERS	Auvers-Saint-Georges	114 143	114 143
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	150 619
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	164 535
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	172 418
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	114 230
Exploitation VALLEE Indivision	Boigneville	199 112	199 112
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	154 577
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	245 498
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	260 578
SCEA DE LA PIERRE	Bouville	185 302	185 302
SCEA DU SEQUOIA	Bouville	204 590	204 590
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	41 555
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	91 921
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	147 030
EARL de BEAUREGARD	Brières-les-Scelles	158 137	158 137
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	72 057
Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	111 367
EARL MISIER	Brouy	255 491	255 491
EARL DE LA BROSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	189 544
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	98 530
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	123 091
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	198 690
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	155 802
EARL GUYON	Cerny	317 256	317 256
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	119 964
Monsieur FILLEAU Maurice	Chalou-Moulineux	77 822	77 822
EARL RIEBBELS	Champceuil	184 674	184 674
Madame LEGRAND Jacqueline	Champceuil	61 449	61 449
SCEA CHATEAU GAILLARD	Champmotteux	126 599	126 599

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL THIERRY Ferme de Bulas	Chatignonville	148 440	148 440
Madame BELLIER Nathalie	Chatignonville	204 714	204 714
EARL LES GRANDS NOIRS	Chatignonville	174 282	174 282
EARL Fabien PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	112 409	112 409
SCEA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	130 332	130 332
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	110 882
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	249 442
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	244 733
EARL SAGOT-VIVIEN	Congerville-Thionville	176 358	176 358
EARL du HAYE	Congerville-Thionville	167 711	167 711
EARL GUERIN THIONVILLE	Congerville-Thionville	168 811	168 811
GAEC DE LA FERME DE COIGNAMPUITS	Courdimanche-sur-Essonne	198 043	198 043
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	101 731
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	260 389
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	188 218
LÉS JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	12 266
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	181 104
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	187 109
SCEA DU PARC	Gironville-sur-Essonne	45 002	45 002
Monsieur MIGNOT Philippe	Gironville-sur-Essonne	30 985	30 985
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	164 870	164 870
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean-Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	70 882
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	238 091
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	142 334
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maise	195 933	195 933
GAEC DE COURTY	Maise	270 917	270 917
Monsieur Christophe NAUDIN	Maise	314 677	314 677
EARL BORDERIEUX	Méréville	200 243	200 243
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	149 952
EARL COISNON	Méréville	358 661	358 661
GAEC DU VALVERT	Méréville	297 582	297 582
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	259 370
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	167 956
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	236 506
Monsieur LEGENDRE Fabien	Mérobet	96 845	96 845
Madame LEGENDRE Nelly	Mérobet	151 888	151 888
Madame LEGENDRE Marie-Christine	Mérobet	118 667	118 667
Monsieur MARTIN Jean Michel	Mérobet	130 250	130 250
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	135 199
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	16 434
Monsieur MARIEN Thibault	Milly-la Forêt	12 530	12 530
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	510 752
BAYER SAS	Milly-la Forêt	174 564	174 564
Monsieur LACHENAÏT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	67 405
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	359 382
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	126 696	126 696
EARL FERME DE LA MONTAGNE	Morigny-Champigny	118 549	118 549

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m ³)	Volume de référence réduit (m ³)
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	121 050
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	259 574
Monsieur IMBAULT Matthieu	Ormeau-la-Rivière	263 175	263 175
Monsieur BROUILLARD Philippe	Orveau	206 877	206 877
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	42 514	42 514
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	101 182
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonne	165 366	165 366
GAEC DE LA VALLEE	Prunay-sur-Essonne	257 700	257 700
GAEC DES GAUDRONS	Puisselet-le-Marais	170 136	170 136
EARL DU PETIT MARAIS	Puisselet-le-Marais	196 279	196 279
EARL VAUPAILLARD	Puisselet-le-Marais	108 959	108 959
EARL DES TREMBLOTS	Puisselet-le-Marais	131 519	131 519
Monsieur NOLLEAU Joël	Puisselet-le-Marais	79 978	79 978
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	247 668
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	117 593
GAEC LA FERME SAPOUSSE	Pussay	9 536	9 536
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	159 514
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	93 243
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	154 706
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	257 575
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	195 261
EARL DES GRANDS CHAMPS	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	185 885
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	110 195
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	161 958
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	115 248
Monsieur CHEVALLIER Christophe	Sermaise	281 394	281 394
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	198 356
EARL DE LA METASIE	Vayres-sur-Essonne	52 291	52 291
EARL HARDY	Vayres-sur-Essonne	243 833	243 833
GAEC SCHINTGEN	Vert-le-Grand	156 363	156 363
Monsieur GRAVIER Laurent	Vert-le-Grand	22 420	22 420
SARL LE JARDIN DU MARAICHER	Vert-le-Grand	8 010	8 010
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	145 206
TOTAL : volumes de référence		19 697 307	19 697 307
RAPPEL : volume de référence pour le département de l'Essonne		20 000 000	20 000 000
TOTAL nombre d'irrigants		123	

ANNEXE 2

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLEVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINTE-MARS	91399	MESPUITS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPCEUIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

INSEE	Commune
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE ALIMENTÉE PAR LA SEINE

Athis-Mons	Massy
Ballainvilliers	Mennecy
Bièvres	Morsangis
Bondoufle	Morsang-sur-Orge
Boullay-les-Troux	Morsang-sur-Seine
Boussy-Saint-Antoine	Montgeron
Brégnay-sur-Orge	Monthléry
Briss-sous-Forges	Nozay
Brunoy	Ormeau
Bures-sur-Yvette	Orsay
Champlan	Palaiseau
Chilly-Mazarin	Palay-Vieille-Poste
Corbeil-Essonnes	Pecqueuse
Courcouronnes	Quincy-sous-Sénart
Crosne	Ris-Orangis
Draveil	Saclay
Echarcon	Saint-Aubin
Epinay-sous-Sénart	Saint-Germain-Les-Corbeil
Epinay-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard
Etiolles	Saint-Michel-sur-Orge
Evry	Saint-Pierre-du-Perray
Fleury-Mérogis	Sainte-Genève-des-Bois
Forges-les-Bains	Saintry-sur-Seine
Gif-sur-Yvette	Savigny-sur-Orge
Gometz-la-Ville	Sault-les-Chartroux
Gometz-le-Chatel	Soisy-sur-Seine
Grigny	Tigery
Igny	Vareannes-Jarey
Juvisy-sur-Orge	Vauhallan
Janvry	Verneries-le-Buisson
La-Ville-du-Bois	Vigneux-sur-Seine
Le Coudray-Montceaux	Villabé
Le Plessis-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Les Molières	Villejust
Les Ulis	Villiers-le-Bac
Lunoux	Villiers-sur-Orge
Linas	Villiersoisson
Lisses	Viry-Châtillon
Longjumeau	Wissous
Longpont-sur-Orge	Yermès
Marcoussis	



LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n°2015/ 035 du 01 juin 2015
relatif à l'agrément n° 2015/SAP/519625172
délivré à la SARL LES P'TITS MOUFLETS
165 RUE DE Paris
91120 PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n°2015 /015 du 02 MARS 2015 portant renouvellement d'agrément à la SARL Les P'TITS MOUFLETS dont le siège social est situé 165, rue de Paris 91120 PALAISEAU

VU la demande d'extension d'agrément au département des Yvelines (78) formulée le 10 mars 2015 par SARL Les P'TITS MOUFLETS

VU la consultation du Conseil Départemental des Yvelines en date du 10 mars 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2015 /015 du 02 mars 2015 agréant la SARL Les P'TITS MOUFLETS, dont le siège social est situé 165, rue de Paris 91120 PALAISEAU pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

La SARL Les P'TITS MOUFLETS, dont le siège social est situé 165, rue de Paris 91120 PALAISEAU est agréée en mode prestataire pour les départements de l'Essonne et des Yvelines à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 1^{er} mars 2020 pour les prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° 2015/SAP/ 519625172.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n°2015/015 du 2 mars 2015 sont inchangées .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La Directrice du Travail ,



Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2015/SAP/519625172 /M
d'un organisme de services à la personne
Sarl LES P'TITS MOUFLETS
165, rue de Paris
91120 PALAISEAU

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 04 MARS 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 MARS 2015, par la Sarl LES P'TITS MOUFLETS dont le siège social est situé 165, rue de Paris à PALAISEAU 91120 pour intervenir sur le département des Yvelines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 1^{er} juin 2015, au nom de la Sarl LES P'TITS MOUFLETS dont le siège social est situé 165, rue de Paris à PALAISEAU 91120, sous le n° 2015/SAP/519625172.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivantes ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.MICHELIN Denis, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOCHELET Alain	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 €
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
HALINIAK Christine	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
LOMBARDIE Fabienne	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
CASSIN Vicky	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LABEAU Clara	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
LAMBERT Judes	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
MOUNIE Frédéric	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PATERNA Céline	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
SCHOLASTIQUE Valérie-Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A Evry , le 12 juin 2015

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EVRY,



Geneviève RAUTUREAU



LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/036 du 4 juin 2015
portant modification de l'arrêté n°2012/021 du 7 mars 2012
attribuant le n° d'agrément 2012//393964937 à l'Association Gardes et Emplois Familiaux (AGEF)
sise 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU la demande en date du 17 mars 2015 de modification d'agrément de l'Association AGEF dont l'établissement principal est situé 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE (siège social : 167 rue Raymond Losserrand 75014 PARIS).
VU la consultation des Conseils Départementaux de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et de PARIS en date du 17 mars 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/021 du 7 mars 2012 agréant l'Association AGEF pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 est modifié comme suit :

L'Association AGEF, dont l'établissement principal est situé 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY/ORGE est agréée en mode MANDATAIRE, à compter du 1^{er} juin 2015 au 1^{er} janvier 2017, pour les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et de PARIS pour les prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

8
L 4
b

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° SAP/393964937.

Toutes les clauses de l'arrêté n° 2012/021 du 7 mars 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2015/SAP/393964937
d'un organisme de services à la personne
délivré à l'Association Gardes et Emplois Familiaux (AGEF)
dont l'établissement principal est sis 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 17 mars 2015 par l'Association AGEF dont l'établissement principal est situé 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY SUR ORGE (siège social : 167 rue Raymond Losserand 75014 PARIS).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 4 juin 2015 avec effet au 1^{er} juin 2015 au nom de l'Association AGEF dont l'établissement principal est situé 41 avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY/ORGE (siège social : 167 rue Raymond Losserand 75014 PARIS) sous le n° 2015/SAP/ 393964937.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **MANDATAIRE.**

108
107
106

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans*,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,
- aide/accompagnement familles fragilisées.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 4 juin 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/037 du 4 juin 2015
relatif à l'agrément n° 2015/SAP/307947254
délivré à la Sarl FACILITIES O GENERATIONS « agence O2 Brunoy »
6 rue des Deux Communes
91480 QUINCY SOUS SENART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU la demande d'agrément du 8 avril 2015 formée par la Sarl FACILITIES O GENERATIONS « agence O2 Brunoy » dont le siège social est situé 6 rue des Deux Communes 91480 QUINCY SOUS SENART ;
VU la consultation des Conseils Départementaux de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine et Marne en date du 9 avril 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise Sarl FACILITIES O GENERATIONS « agence O2 Brunoy » dont le siège social est situé 6 rue des Deux Communes 91480 QUINCY SOUS SENART est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2015 pour les départements de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine et Marne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2015/SAP/307947254.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/807947254
d'un organisme de services à la personne
délivré à la Sarl FACILITIES O GENERATIONS (agence O2 Brunoy)
6, rue des deux Communes
91480 QUINCY SOUS SENART

enregistrée et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 avril 2015, par la Sarl FACILITIES O GENERATIONS (agence O2 Brunoy) dont le siège social est situé 6, rue des deux Communes 91480 QUINCY SOUS SENART.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 4 juin 2015 avec effet au 1^{er} juin 2015 au nom de la Sarl FACILITIES O GENERATIONS (agence O2 Brunoy) dont le siège social est situé 6, rue des deux Communes 91480 QUINCY SOUS SENART, sous le n° 2015/SAP/807947254.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
 - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
 - Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

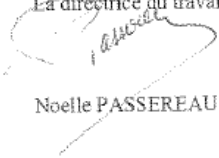
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 juin 2015
et par délégation du directe,
La directrice du travail,


Noelle PASSEREAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/219 du 18 mars 2015
portant la fermeture de l'installation ainsi que la remise en état des lieux de l'installation exploitée par
la société DIDIOLOC, Route du Tremblay à VARENNES-JARCY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/666 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société DIDIOLOC de régulariser la situation administrative de l'installation sise Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480),

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 23 décembre 2013 portant suspension de l'activité exploitée par la société DIDIOLOC et imposition de mesures conservatoires au droit de son site sis Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 12 février 2015 portant imposition à la société DIDIOLOC de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2014 établi à la suite de la visite du site de la société DIDILOC sise Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480), effectuée le 5 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 11 décembre 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 5 novembre 2014 a permis de constater que les installations de la société DIDILOC, situées Route de Tremblay sur la commune de VARENNES-JARCY, sont exploitées sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT que lors de cette visite l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a aménagé une seconde fosse à déchets,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DIDILOC en situation irrégulière, et notamment les nuisances visuelles, atmosphériques et olfactives sur le voisinage (envols de poussières et fumées, brûlage à l'air libre) ainsi que la pollution du sol (déversement et enfouissement de déchets),

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société DIDILOC et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en fermant les installations, en cessant définitivement les activités ainsi qu'en procédant à la remise en état des lieux des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 susvisé

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1. de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/666 du 17 décembre 2013 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société DIDILOC, dont le gérant est M. Domiciano COUSTOIAS, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 : La décision de fermeture prescrite à l'article 1 est effective dès la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

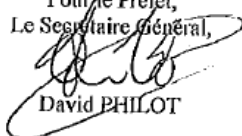
ARTICLE 4 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
Monsieur le maire de VARENNES-JARCY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/22 du 18 MAR. 2015
infligeant une amende administrative à la DIDILOC pour ses installations de transit de déchets non
dangereux localisées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/666 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société DIDILOC de régulariser la situation administrative de l'installation sise Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 23 décembre 2013 portant suspension de l'activité exploitée par la société DIDILOC et imposition de mesures conservatoires au droit de son site sis Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 5 novembre 2014, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 11 décembre 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 décembre 2015 susvisé,

1/2

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que les faits listés ci-après sont passibles d'une amende administrative dont le montant est estimé à 12 800 € :

- absence de régularisation de la situation administrative,
- aménagement d'une seconde fosse à déchets,
- brûlage des déchets à l'air libre,
- stockage dans des conditions ne permettant pas de protéger les ressources en eau ni la qualité des sols au droit du site,
- absence de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols au droit des terrains.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 12 800 € (douze mille huit cents euros) est infligée à la société DIDILOC, gérant M. Domiciano CUSTOIAS, dont le siège social est situé 8, Rue Etienne d'Orves à CRETEIL (94000), exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sise Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral suivant :

- n° 2013-PREF/DRCL/BEPAF/SSPILL/666 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société DIDILOC de régulariser la situation administrative de l'installation sise Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 800 € (douze mille huit cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la DIDILOC. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 221 du 18 mars 2015
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société DIDILOC pour ses installations
de transit de déchets non dangereux localisées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/666 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société DIDILOC de régulariser la situation administrative de l'installation sise Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 23 décembre 2013 portant suspension de l'activité exploitée par la société DIDILOC et imposition de mesures conservatoires au droit de son site sis Route de Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/106 du 12 février 2015 portant imposition à la société DIDILOC de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 5 novembre 2014, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

1/3

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

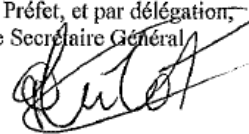
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la DIDILOC. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT